PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCERNANT LES TRAVAUX D'EXTENSION
ET DE REHABILITATION DU COLLEGE LUCIEN CEZARD A FONTAINEBLEAU

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022105-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mons
Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux
délibération de la Commission permanente en date du 31 mai 2021,

désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION Seine-et-Marne, n° SIRET : 389 625 278 00103, domiciliée 38 avenue Franklin Roosevelt – Immeuble le Savoy – 77 210 AVON, représentée par Monsieur Arsim RAMADANI, Directeur d'établissement.

désigné ci-après « le titulaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n°2017-ABC86 relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du collège « Lucien Cézard » à Fontainebleau, a été notifié le 7 décembre 2017 à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION Seine-et-Marne afin d'exécuter le macro-lot n°1 (Gros-œuvre étendu) de l'opération. Ce marché, d'un montant de 7 385 879 €HT, a un délai global d'exécution de 28 mois à l'issue de 2 mois de préparation.

L'ordre de service n°1, réceptionné par le titulaire le 7 décembre 2017, demande expressément à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION Seine-et-Marne de débuter les travaux dès l'achèvement de la période de préparation. Ainsi, la date de démarrage des travaux est fixée au 7 décembre 2017 et la date initiale d'achèvement des travaux est fixée au 6 juin 2020.

Par un avenant n°1, notifié au titulaire le 20 décembre 2018, les parties ont pris en compte des travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 366 817,25 €HT, le montant du marché s'élevant alors à 7 752 696,25 €HT.

Par un avenant n°2, notifié au titulaire le 8 juillet 2019, les parties ont pris en compte des travaux complémentaires en plus-value et en moins-value pour un montant de 387 883,78€HT, le montant du marché s'élevant alors à 8 140 580,03 €HT.

Par un avenant n°3, notifié au titulaire le 29 mai 2020, les parties ont pris en compte des travaux modificatifs et supplémentaires pour un montant de 294 356,05 €HT, le montant du marché s'élevant alors à 8 434 936,08 €HT.

Le délai d'exécution du marché a été prolongé à trois reprises :

- Par l'avenant n°2 prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 10 juillet 2020 inclus afin de prendre en compte des travaux complémentaires.
- Par l'avenant n°3 prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 31 août 2020 inclus afin de prendre en compte des travaux modificatifs et supplémentaires.
- Par l'ordre de service n°7, pris en application de l'article 6-1° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 et réceptionné le 24 août 2020 par le titulaire, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 17 décembre 2020 inclus en raison de la crise sanitaire.

La date finale retenue pour l'achèvement des travaux a donc été fixée au 17 décembre 2020.

Ainsi, la crise sanitaire liée au COVID-19 a impacté techniquement et financièrement la réalisation du chantier. De nouvelles modalités d'intervention (port du masque, nettoyage fréquent du chantier et de la base vie, intervention d'un référent COVID, etc.) ont été mises en œuvre, afin de répondre aux prescriptions du guide de bonnes pratiques établi par l'OPPBTP.

La société a dès lors présenté une demande d'indemnisation, pour un montant total de 437 518,85 € HT, afin de prendre en considération l'impact financier de ces dispositions survenues en cours de marché :
- prise en compte de frais d'immobilisation du 17 mars au 11 mai 2020,
- prise en compte des frais additionnels liés aux mesures sanitaires COVID-19
- prise en compte des frais d'encadrement liés aux mesures sanitaires COVID-19
- prise en compte de la perte d'exploitation
- prise en compte de l'impact sur le planning.

Le Département n'étant pas d'accord avec ces réclamations, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

Par ailleurs, des travaux supplémentaires et modificatifs ont été nécessaires à la fin du chantier, suite à des remarques du bureau de contrôle ou des optimisations du fonctionnement de l'établissement. Ces interventions n'ont pas fait l'objet d'un avenant, leur montant s'élève à 33 499,80 € HT.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION Seine-et-Marne, quant à la rémunération d'une indemnisation liée à la crise sanitaire de la COVID-19 et à des travaux supplémentaires réalisés en fin de chantier, dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation du collège Lucien Cézard à FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu que le délai contractuel, s'achevant le 31 août 2020 suite à l'avenant n°3, était prolongé jusqu'au 17 décembre 2020 inclus. Cet allongement permet de prendre en compte les impacts de la période de confinement (17 mars au 11 mai 2020) et ceux de l'application des préconisations de l'OPPBTP, qui ont nécessité la mise en place de dispositions organisationnelles complémentaires sur le chantier (adaptations des installations de chantier, renforcement du nettoyage, fourniture de matériels d'hygiène spécifiques).

Il a aussi été convenu de ne retenir que les montants suivants pour :

a) L'indemnisation des dommages subis du fait de la crise sanitaire de la COVID-19 :

- Aménagement et équipements supplémentaires des installations de chantier (zone chantier et cantonnement) : 13 811,30 € HT
- Frais supplémentaire de location de la base vie et frais annexes (concessionnaires, abonnements divers, locations matériels de chantier, etc.) liés à la prolongation du délai, pendant la période du 31 août 2020 au 17 décembre 2020 : 39 560,00 € HT
- Fourniture d'équipements de protection des salariés (masques, visières, gel hydro alcoolique, poubelles, etc.) : 44 100,00 € HT
- Nettoyage renforcé du chantier et de la base vie : 29 724,00 € HT
- Mesures liées à la prévention COVID 19 (référent COVID et encadrement, mise en œuvre des gestes barrière, 1/4 h sécurité, etc.) : 59 955,25 € HT

TOTAL poste a) : 187 150,55 € HT

b) Des travaux supplémentaires non prévus, effectués suite à des demandes de modifications ou des aléas survenus sur le chantier :

- Déplacement de la porte d'accès véhicules au sous-sol et création d'un accès piéton pour la mise en conformité incendie : 19 488,29 € HT
- Travaux d'amélioration de l'accès au sous-sol depuis le hall du bâtiment A (carrelage, peinture, faux-plafond) : 4 480,17 € HT
- Déplacement du split de la climatisation du local serveur afin de sécuriser le passage des élèves : 4 225,85 € HT
- Fourniture et pose d'un nouveau châssis de désenfumage après dépose de l'existant, reprise de l'étanchéité de la terrasse contigüe, afin de permettre un désenfumage optimal : 5 275,50 € HT

TOTAL poste b) : 33 499,81 €HT

TOTAL GENERAL: 220 650,36 €HT

En contrepartie, le titulaire s'engage à renoncer à exercer quelque recours que ce soit à l'encontre du Département, pour toute réclamation relative à cette opération.

Le versement des opérations interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compte de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DUREE

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties. Il s'achèvera après paiement des soldes par le Département au titulaire des sommes dues au titre de la présente transaction.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION Seine-et-Marne
Signature précédé de « Bon pour renonciation à tout recours »	Signature précédé de « Bon pour renonciation à tout recours »
Le Président du Conseil	Le directeur d'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION Seine-et-Marne